

Amicale du Lycée Nic-Biever a.s.b.l.

Statuts 2025

Mise en conformité à la loi du 7 août 2023
portant sur les associations sans but lucratif et les fondations

Chapitre I La dénomination, le siège social, la durée et l'objet

Art. 1^{er}

L'association est dénommée <<Amicale du Lycée Nic-Biever, a.s.b.l.>> (en abrégé ALNB).

Art. 2

Son siège est établi au Lycée Nic-Biever, 28, rue du Parc, L-3542 Dudelange.

Art. 3

Dans les présents statuts, le terme Lycée Nic-Biever désigne l'actuel Lycée Nic-Biever ainsi que les établissements l'ayant précédé, à savoir, dans l'ordre chronologique, le Collège d'enseignement moyen et professionnel de Dudelange, le Collège Nic-Biever et le Lycée technique Nic-Biever.

Art. 4

L'association a pour objet de :

- promouvoir et entretenir des relations amicales entre ses membres,
- favoriser les contacts entre les anciens enseignants et élèves du Lycée Nic-Biever,
- maintenir le lien avec le Lycée Nic-Biever, en soutenant les activités culturelles, scientifiques, artistiques, pédagogiques, sociales et sportives du Lycée.

Art. 5

L'association est neutre du point de vue philosophique, confessionnel et politique.

Art. 6

La durée de l'association est indéterminée. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Chapitre II Les membres

Art. 7

Le nombre des membres est illimité sans pouvoir être inférieur à trois.

Art. 8

L'ALNB se compose de :

- a) membres adhérents, payant annuellement leur cotisation,
- b) membres adhérents bienfaiteurs payant annuellement leur cotisation et soutenant l'association par des dons,
- c) membres exonérés de cotisation pour une durée de cinq ans après avoir obtenu leur diplôme de fin d'études au LNB (seulement après l'activation de la carte de membre avec le code attribué) ; les conditions d'admission à ce statut particulier peuvent être modifiées à tout moment par le conseil d'administration,
- d) membres d'honneur.

Seuls les membres adhérents (a et b) disposent des droits et obligations prévus par la Loi et les statuts, notamment du droit de vote en assemblée générale.

Art. 9

Peut acquérir la qualité de membre adhérent :

- toute personne faisant partie ou ayant fait partie du personnel enseignant ou autre du Lycée Nic-Biever,
- toute personne qui a été élève du LNB

Peut acquérir la qualité de membre d'honneur :

- toute personne physique ou morale qui s'intéresse à l'association ou qui a rendu service à l'association ou au Lycée Nic-Biever.

L'obtention de la qualité de membre est soumise à l'approbation du conseil d'administration. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Art. 10

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par lettre recommandée au conseil d'administration.

La qualité de membre se perd également :

- par le non-paiement de la cotisation endéans trois mois après mise en demeure,
- par le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale,
- par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents pour des actes portant préjudice grave à l'association ou à un ou plusieurs de ses membres. Le concerné est entendu dans ses propos, mais ne peut pas participer aux votes.

Le conseil d'administration pourra, pour les mêmes raisons, après avoir entendu l'intéressé en ses explications, et statuant à la majorité des deux tiers de ses voix, prononcer, avec effet immédiat, la suspension temporaire de l'affiliation d'un membre. Cette suspension prendra fin, dès que l'assemblée générale aura eu l'occasion de se prononcer sur l'exclusion éventuelle de ce membre.

L'associé démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Art. 11

La cotisation annuelle, payable avant la date de l'assemblée générale, ne peut dépasser le montant de 200€ (deux cents euros).

Le conseil d'administration est autorisé à fixer une cotisation réduite pour certains membres.

Art. 12

Le Comité détient au siège de l'Association un registre physique et/ou électronique des membres reprenant toutes les informations requises par l'article 9 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (ci-après la « Loi »).

Chapitre III Le conseil d'administration

Art. 13

L'association est gérée par un conseil d'administration se composant de trois membres au moins et de treize au plus, étant entendu qu'il appartient à l'assemblée générale de déterminer le nombre précis des administrateurs à élire.

Le conseil d'administration décide sur tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts.

Les membres du conseil d'administration sont élus parmi les membres par l'assemblée générale à la majorité simple des votes des membres présents.

Leur mandat a une durée de 1 an.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les nouvelles candidatures doivent parvenir par voie postale ou électronique au président du conseil d'administration au moins 20 jours avant l'assemblée générale.

Art. 14

Le mandat des administrateurs expire par :

- l'échéance du terme,
- le décès,
- la révocation à tout moment par l'assemblée générale,
- la démission volontaire écrite adressée par simple lettre au Conseil d'administration.

Par ailleurs, tout administrateur, qui sans motif reconnu valable par le conseil d'administration aura été absent à trois réunions successives au cours d'un exercice, sera considéré comme démissionnaire.

Art. 15

Lors de la première réunion du conseil d'administration après leur élection par l'assemblée générale, les membres du conseil désignent entre eux, à la simple majorité, un président, un vice-président, un ou deux secrétaires et un trésorier. Le conseil d'administration peut révoquer, à la majorité simple, la fonction d'un administrateur et la transférer à un autre membre du conseil d'administration.

Le Comité en exercice pourra avec une majorité d'au moins des deux tiers des voix des administrateurs élus, coopter trois (3) associés qui auront par la suite les mêmes pouvoirs que

les administrateurs élus par l'assemblée générale. Le mandat des administrateurs ainsi cooptés, expirera lors de la prochaine assemblée générale, mais peut être renouvelé indéfiniment. Toutefois, le nombre total des administrateurs, soit élus par l'assemblée générale soit cooptés, ne pourra excéder le nombre de treize (13).

Toutes les charges sont honorifiques.

Art. 16

Les affaires courantes de l'association sont réglées par les membres du conseil d'administration tels qu'ils se sont répartis les différents domaines de compétences. Pour des affaires extraordinaires, l'association est en toute hypothèse valablement engagée envers des tiers par la signature conjointe du président (ou, en son absence, du vice-président) et du trésorier ou secrétaire. Procuration pour signer les documents bancaires de l'ALNB par leur seule signature peut être donnée au président et au trésorier ou à tout autre membre du conseil d'administration dûment mandaté.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par un membre ou non-membre spécialement désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 17

Le conseil d'administration se réunit sur convocation sous forme de courrier électronique ou postal chaque fois que l'intérêt de l'association le réclame ou que le président ou deux de ses membres le jugent nécessaire.

La convocation doit contenir l'ordre du jour.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Les administrateurs peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification. Ils peuvent donner, par voie postale ou électronique, mandat à un autre administrateur pour les représenter à toute réunion du Conseil d'administration. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont remplies par le vice-président et à défaut par le secrétaire.

Procédure écrite : l'association peut recourir à l'usage de la résolution circulaire, lorsqu'une réunion du Conseil d'Administration ne réunit pas le quorum prévu par les présents statuts, afin de statuer sur les points ayant figuré à l'ordre du jour. Un délai maximal de 5 (cinq) jours ouvrés est accordé aux administrateurs pour se prononcer. Au-delà de ce délai, l'accord tacite des administrateurs, qui ne sont pas prononcés, est réputé.

Il est tenu par les soins du secrétaire un registre des réunions du conseil d'administration. Dans ce registre sont inscrits les noms des administrateurs présents, l'ordre du jour, ainsi que les décisions prises lors de chaque réunion. La signature du secrétaire est contresignée par le président après approbation du compte rendu lors de la prochaine réunion.

Art. 18

Le conseil d'administration fixe la date et l'ordre du jour des assemblées générales.

Chapitre IV L'assemblée générale

Art. 19

L'assemblée générale exerce tous les pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts en se conformant aux règles qu'ils prescrivent. Toutes les décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolues au conseil d'administration sont de sa compétence.

Une assemblée générale ordinaire se tiendra une fois par an au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, pour approuver les documents comptables annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Une assemblée générale extraordinaire se réunit sur la convocation du conseil d'administration qui doit la convoquer dans un délai de trente jours sur la demande écrite, signée par un cinquième des membres, et indiquant les points à mettre à l'ordre du jour.

Art. 20

La date et le lieu d'une assemblée générale sont fixés par le conseil d'administration. Les membres sont convoqués au nom du conseil d'administration au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale par voie postale ou électronique.

L'ordre du jour est joint à toute convocation.

Toute proposition écrite émanant d'un nombre de membres égal ou supérieur au vingtième de la dernière liste annuelle et parvenant au président au plus tard la veille de l'assemblée générale doit être ajoutée à l'ordre du jour. Elle doit être portée à la connaissance des membres au début de l'assemblée.

Art. 21

Toutes les délibérations et résolutions des assemblées générales sont consignées dans un registre sous forme de rapports signés par le président et le secrétaire de l'assemblée. Ce registre est conservé au siège social de l'association où il peut être consulté par les membres, sans déplacement du registre.

A tous tiers, les résolutions pourront être communiquées par extraits certifiés conformes par le président ou par deux administrateurs.

Art. 22

L'assemblée générale désigne parmi les membres de l'association deux vérificateurs de caisse chargés de lui présenter un rapport sur la gestion financière de l'association avant l'approbation des comptes.

Art. 23

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut par le vice-président, ou, à leur défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Parmi les membres de l'association, il est désigné un secrétaire qui a la charge de dresser le rapport des délibérations et résolutions de l'assemblée.

Art. 24

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires délibèrent valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les membres adhérents présents à l'assemblée générale ont droit de vote aux assemblées générales. Le vote par procuration est admis. Seul un membre adhérent a le droit de vote par procuration, aucun membre ne pourra avoir plus de deux procurations qui sont à remettre sous forme écrite au conseil d'administration avant l'ouverture de l'assemblée. Tous les membres ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf disposition contraire prévue par la loi ou par les statuts. En cas de parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Art. 25

La cotisation des membres est fixée annuellement par l'assemblée générale.

Art. 26

Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés que dans les formes et suivant les modalités prescrites par l'article 15 de la Loi.

Chapitre V Les ressources**Art. 27**

Les ressources de l'association se composent notamment :

- des cotisations des membres,
- de subsides et de subventions,
- de dons et de legs en sa faveur,
- d'intérêts de fonds.

Cette liste n'est pas limitative.

Chapitre VI Les dispositions finales**Art. 28**

En cas de dissolution, l'assemblée générale nommera un ou plusieurs liquidateurs. Son patrimoine est remis à titre de don au Lycée Nic-Biever de Dudelange pour soutenir les activités scolaires ou parascolaires des élèves nécessiteux.

Art. 29

Toute modification aux statuts et dans la composition des organes de l'association sera publiée conformément à la législation en vigueur.

Art. 30

Toutes les questions non réglées par les présents statuts sont régies par les dispositions de la Loi.